

**NORTHWEST TERRITORIES
INTEGRITY COMMISSIONER**

**ANNUAL REPORT
TO THE LEGISLATIVE ASSEMBLY
FOR 2020**

David Phillip Jones, Q.C.

4 January 2021

**Northwest Territories
Integrity Commissioner**

ANNUAL REPORT

**to the Legislative Assembly
for 2020**

This is my seventh Annual Report, and covers 2020.

A. JURISDICTION OF THE COMMISSIONER

The Act was amended in 2019¹ to change the title of the office from “Conflict of Interest Commissioner” to “Integrity Commissioner”.

Part 3 of the Act confers jurisdiction on the Integrity Commissioner.

1. Disclosure Statements

- Section 87 of the Act requires Members of the Legislative Assembly to make an annual private disclosure of their private interests (including the private interests of their immediate families) by filing with me a Disclosure Statement detailing specifics of income, assets, liabilities and financial interests.
- Prior to the 2019 amendment to the Act, section 87(1) of the Act specified the deadline by which a Member was required to their Disclosure Statement with me (namely, the 60th day after the commencement of the first sitting of the Legislative Assembly after the election of the Member—the first sitting was on 16 December 2015, so the deadline anniversary was 16 February 2018. I received Disclosure Statements from all Members by that deadline.

The 2019 amendment to the Act changed the deadline in section 87(1) from 60 days to 90 days. There was a general election on October 1, 2019. The first sitting of the 19th Legislative Assembly was on Friday, October 25. The 90th day thereafter was January 23, 2020, and that was the deadline for all Members to file their Disclosure Statements.

1. An Act to Amend the Legislative Assembly and Executive Council Act, No. 2, S.N.W.T. 2019, c. 22.

- Section 88 of the Act requires the Members to meet with me following the filing of their Disclosure Statements to ensure that adequate disclosure has been made and to receive advice from me with respect to their obligations under the Act. I met personally with most Members when I was in Yellowknife in February 2019, and reviewed their respective Disclosure Statements. I believe the Members have a satisfactory understanding of their obligations under the Act, and have complied with those obligations.

I was also present in Yellowknife in May 2018 on another matter, and was available to meet with several Members at that time.

In addition, I came to Yellowknife in December 2019 to meet with the Members of the 19th Legislative Assembly to discuss their obligations under the Act, and to assist in the completion of their Disclosure Statements which had to be filed by January 23, 2020.

- Section 89 outlines my responsibility to prepare a public disclosure statement for each member who has provided a Disclosure Statement. I prepared the public disclosure statements and filed them in the Registry maintained for this purpose at the Legislative Library in Yellowknife. In addition, section 89 requires the preparation of a supplementary public disclosure statement where a member has provided me with a Supplementary Disclosure Statement. During the course of the year, I received a number of Supplementary Disclosure Statements and prepared the corresponding supplementary public disclosure statements which were filed in the Registry.

The 2019 amendment to the Act now requires the next set of public Disclosure Statements to be available on-line.

- Section 90 provides that the Integrity Commissioner shall destroy any disclosure statements filed by former Members six years after the person ceased to be a Member (with certain exceptions, none of which is applicable). When the 17th Assembly ended in 2015, I diarized the future destruction of the disclosure statements for 2021 for those Members who were not re-elected in 2015. Similarly, with the end of the 18th Assembly ended in 2019, I have diarized the future destruction of the disclosure statements for 2025 for those Members who were not re-elected in the October 1, 2019 general election.
- Sections 97 and 98 permit the Speaker, Premier, Members or former members to request written advice and recommendations from the Integrity Commissioner on any matter respecting conflicts of interest and obligations under Part 3 (Conflict of Interest) of the Act. I received a number of such requests during the course of 2019. Because information provided and relating to the requests and any advice and recommendations of the Integrity Commissioner are confidential,

I am not at liberty to provide any details about such requests. However, I am always available to respond to such requests.

2. Authorized Exceptions

- Under section 85(4), the Integrity Commissioner may authorize a member, corporation owned or controlled by the Speaker or a Minister or his or her immediate family, or former member to accept an appointment, benefit, contract or employment, or to engage in an activity that they may otherwise be prohibited from accepting or engaging in, subject to such conditions as the Commissioner considers appropriate to impose, provided that the Commissioner is satisfied that the contract or activity is fair and reasonable and not contrary to the public interest.

3. Extensions of time

Pursuant to section 99(1)(a)(i), I report that Mr. Jackie Jacobson, MLA for Nunakput, filed his annual disclosure statement after the January 23, 2020 deadline.

4. Complaints about alleged conflicts of interest

No member or former member was the subject of a complaint about an alleged conflict of interest during the period covered by this report.

5. Complaints under the Members' Code of Conduct

The 2019 amendment to the Act added section 74.1 which requires the Legislative Assembly to adopt a Code of Conduct that establishes standards of conduct for Members. The Code of Conduct will remain in force from Assembly to Assembly until amended or replaced. Sections 100 to 102 of the Act gives the Integrity Commissioner authority to receive, investigate and report on complaints about alleged breaches of the Code of Conduct.

On 26 June 2020, I received a complaint by Mr. Jackie Jacobson, MLA for Nunakput, alleging that Minister Thom and the Premier had breached the Members' Code of Conduct. The essence of the complaint against Minister Thom was an allegation that she had breached a compulsory public health order. The essence of the complaint against the Premier involved a statement by her that she had not received such a complaint about Minister Thom. As required by section 102(1) of the Act, I investigated and determined that both complaints should be dismissed and not referred to an inquiry by a Sole Adjudicator. My report to the Speaker about the complaints, my investigation, and my decision was tabled in the Assembly.

In making the decision to dismiss this complaint, I recognized and emphasized that the purpose of the Members' Code of Conduct is to set high standards which MLAs as leaders

are expected to abide by in every aspect of their daily lives in order to earn and keep the respect of the citizens they serve. However, it is not the purpose of the Code to be used as a political weapon of choice, let alone a weapon in the course of a marital breakdown. All persons making complaints have an obligation to be open-minded, inform themselves of the facts, not act on hearsay, and not act for ulterior purposes. MLAs—individually and as a group—have an obligation to work together in the Assembly so it can do its important work for the betterment of all the people of the Northwest Territories.

6. Authorized contracts by Members with a Government agency

Section 85(4) gives the Integrity Commissioner discretion to approve a contract that section 79(1) would otherwise prohibit between a Member and a Governmental entity. Section 99(1)(b) requires the Integrity Commissioner to identify any such approved contract in the Commissioner's Annual Report.

I exercised my discretion to permit a corporation (Concept Energy Ltd.) in which Mr. Rocky Simpson, MLA for Hay River South, is a shareholder to complete two contracts with the NWT Government which were in process at the time he was elected as a Member. One contract related to an office building supplied to NTPC. The second contract was with the Department of Infrastructure and related to the rental and sale of an office and sewage tank located into their yard at Enterprise. The completion of both of these projects was entrusted to Mr. Simpson's legal advisor, and Mr. Simpson was not to be involved personally.

B. CANADIAN CONFLICT OF INTEREST NETWORK ("CCOIN")

All of the commissioners across the country belong to the Canadian Conflict of Interest Network. CCOIN provides a helpful resource whose members have generally similar legislation and face generally similar issues. In addition, CCOIN usually meets annually in early September. The 2020 meeting was scheduled to take place in Yellowknife, but had to be postponed due to the pandemic. The Commissioners instead held a virtual meeting by Zoom, which was useful in exchanging materials and discussing matters of mutual interest. We have scheduled another Zoom meeting for March. At the time of writing, it is not known whether the in-person meeting will be able to take place in 2021.

C. ACKNOWLEDGMENTS

I would like to publicly thank Tim Mercer, Clerk of the Legislative Assembly, and Cristal Cockney, the Members' Secretary, for their very able, willing, effective and cheerful assistance to me—and to Members and Ministers—in the administration of the conflict of interest legislation.

I would also like to thank my assistant, Linda Volz, in my office in Edmonton for her support to me in performing this function.

Finally, I appreciate the confidence shown in me in performing this task.

D. CONTACT INFORMATION

I can be contacted as follows:

David Phillip Jones, Q.C.
300 Noble Building
8540 - 109 Street N.W.
Edmonton, Alberta
T6G 1E6

Phone: (780) 433-9000
Fax: (780) 433-9780
Email: dpjones@sagecounsel.com

All of which is respectfully submitted this 4th day of January 2021 by:



David Phillip Jones, Q.C.
Integrity Commissioner

COMMISSAIRE À L'INTÉGRITÉ DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

RAPPORT ANNUEL 2020

présenté à l'Assemblée législative

David Phillip Jones, c.r.

4 janvier 2021

Commissaire à l'intégrité des Territoires du Nord-Ouest

RAPPORT ANNUEL 2020

présenté à l'Assemblée législative

Il s'agit de mon septième rapport annuel, et il couvre l'année 2020.

A. COMPÉTENCE DU COMMISSAIRE

En vertu de la Loi modifiée de 2019¹, le titre de « commissaire à l'intégrité » a remplacé celui de « commissaire aux conflits d'intérêts ».

La partie 3 de la Loi consacre la compétence du commissaire à l'intégrité.

1. États de divulgation

- L'article 87 de la Loi exige des députés de l'Assemblée législative qu'ils fassent annuellement une divulgation, en toute confidentialité, de leurs intérêts privés (y compris ceux des membres de leur famille immédiate) en déposant au bureau du commissaire un état de divulgation où sont détaillés leurs revenus, leurs actifs, leurs dettes et leurs intérêts financiers.

¹Loi n° 2 modifiant la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*, L.T.N.-O. 2019, ch. 22

- Avant la modification de 2019, le paragraphe 87(1) de la Loi précisait aussi la date limite à laquelle le député doit déposer son état de divulgation à mon bureau. Plus précisément, cela devait être fait au plus tard 60 jours suivant le début de la première séance de l'Assemblée législative qui suit l'élection du député, ce qui correspondait au 16 décembre 2015. L'anniversaire de la date limite était donc le 16 février 2018. J'ai bien reçu l'état de divulgation de tous les députés de l'Assemblée législative pour ladite échéance.
- En vertu de la Loi modifiée de 2019, ce délai prévu au paragraphe 87(1) est passé de 60 à 90 jours. L'élection générale s'est tenue le 1^{er} octobre 2019 et la Dix-neuvième Assemblée législative a tenu sa première session le vendredi 25 octobre. Par conséquent, le 90^e jour suivant était le 23 janvier 2020, et c'était la date limite à laquelle tous les députés devaient déposer leur état de divulgation.
- L'article 88 de la Loi exige des députés qu'ils me rencontrent après le dépôt de leurs états de divulgation, afin de s'assurer qu'une divulgation adéquate a été faite et, par ailleurs, pour qu'ils puissent obtenir des conseils de ma part à l'égard de leurs obligations en vertu de la Loi. J'ai rencontré la plupart des députés lors de mon séjour à Yellowknife, en février 2019, et j'ai examiné chaque état de divulgation. Je crois que les députés ont une compréhension satisfaisante de leurs obligations en vertu de la Loi, et qu'ils les ont respectées.

Je me suis également déplacé à Yellowknife en mai 2018 pour une autre raison, et j'ai pu à cette occasion rencontrer d'autres députés.

En outre, je suis venu à Yellowknife en décembre 2019 pour rencontrer les membres de la 19^e Assemblée législative afin de discuter de leurs obligations en vertu de la Loi, et pour les aider à remplir leurs états de divulgation qui devaient être déposés au plus tard le 23 janvier 2020.

- L'article 89 expose ma responsabilité de préparer un état de divulgation public pour chaque député ayant fourni un état de divulgation. Les états de divulgation ont été préparés et dûment déposés dans un registre public conservé à la bibliothèque de l'Assemblée législative, à Yellowknife. L'article 89 exige également que je prépare un état de divulgation public supplémentaire si un député me présente un état de divulgation supplémentaire. J'ai reçu, au cours de l'année, un certain nombre d'états de divulgation supplémentaires, et j'ai préparé les états de divulgation

publics supplémentaires correspondants, qui ont été déposés au registre officiel.

En vertu de la Loi modifiée de 2019, les états de divulgation publics doivent être accessibles en ligne.

- L'article 90 prévoit que le commissaire à l'intégrité doit détruire tout état de divulgation déposé par un député six ans après que ledit député a quitté ses fonctions (sous réserve de certaines exceptions, dont aucune ne s'applique ici). À la fin de la 17^e Assemblée législative en 2015, j'ai inscrit au calendrier de 2021 la destruction des états de divulgation des députés qui n'ont pas été réélus en 2015. Dans la même veine, à la fin de la 18^e Assemblée législative en octobre 2019, j'ai inscrit au calendrier de 2025 la destruction des états de divulgation des députés qui n'ont pas été réélus le 1^{er} octobre 2019.
- Les articles 97 et 98 permettent au président de l'Assemblée législative, au premier ministre, aux députés et aux anciens députés de soumettre par écrit, au commissaire à l'intégrité, une demande de conseils et de recommandations de sa part au sujet de toute question en lien avec les conflits d'intérêts et les obligations des députés en vertu de la Partie 3 (Conflit d'intérêts) de la Loi. J'ai reçu plusieurs demandes en ce sens au cours de l'année 2019. Étant donné que l'information fournie dans le cadre de telles démarches de questionnement est de nature confidentielle, tout comme le sont mes conseils et recommandations, je ne peux bien sûr pas en dire plus. Toutefois, je suis toujours disponible pour répondre aux demandes de conseils des députés.

2. Exceptions autorisées

- En vertu du paragraphe 85(4), je suis habilité à autoriser un député, un ancien député ou une personne morale contrôlée par le président de l'Assemblée législative ou un ministre (ou un membre de leur famille immédiate) à accepter une nomination, un avantage, un contrat ou un emploi, ou à entreprendre une activité qu'il leur serait normalement défendu d'accepter ou d'entreprendre. En pareil cas, la personne ou l'entreprise concernée se verrait demander de respecter certaines conditions que je jugerais approprié d'imposer, parce que je serais d'avis que l'acceptation du contrat ou la participation à l'activité donne lieu à une contrepartie juste et raisonnable et, donc, que la situation n'est pas contraire à l'intérêt public.

3. Prolongations

En vertu du sous-alinéa 99(1)a(i), je vous informe que M. Jackie Jacobson, député de Nunakput, a déposé son état de divulgation annuel après la date limite du 23 janvier 2020.

4. Plaintes concernant les conflits d'intérêts présumés

Aucun député ou ancien député n'a fait l'objet d'une plainte concernant un conflit d'intérêts présumé au cours de la période visée par le présent rapport.

5. Plaintes en vertu du Code de conduite des députés

En vertu de l'article 74.1 de la Loi modifiée de 2019, l'Assemblée législative doit adopter un code de conduite des députés qui reste en vigueur d'une assemblée à l'autre jusqu'à ce qu'il soit modifié ou remplacé. Les articles 100 à 102 de la Loi me confèrent le pouvoir de recevoir des plaintes relatives à des violations alléguées du code de conduite, de mener des enquêtes et de faire rapport à ce sujet.

Le 26 juin 2020, j'ai reçu une plainte de la part de M. Jackie Jacobson, député de Nunakput, dans laquelle il prétend que la ministre Thom et la première ministre Cochrane avaient enfreint le Code de conduite des députés.

Essentiellement, la plainte contre la ministre Thom alléguait qu'elle avait enfreint une ordonnance de santé publique. Essentiellement, la plainte contre la première ministre Cochrane concernait une déclaration de celle-ci précisant qu'elle n'avait pas reçu une telle plainte au sujet de la ministre Thom. Tel que l'exige le paragraphe 102(1) de la Loi, j'ai fait une enquête et j'ai déterminé que les deux plaintes devraient être rejetées et qu'elles ne devraient pas être renvoyées à un arbitre unique aux fins d'enquête. Mon rapport au président, le rapport de mon enquête et le rapport de ma décision ont été déposés à l'Assemblée.

En décidant de rejeter ces plaintes, j'ai insisté sur le fait que le Code de conduite des députés existe pour que les députés, comme dirigeants, se conforment à des normes élevées dans tous les aspects de leur vie quotidienne pour mériter et conserver le respect des citoyens qui les ont élus. Cependant, le Code ne doit pas être utilisé comme une arme politique de prédilection, surtout lors d'une rupture conjugale. Toute personne qui dépose une plainte en vertu de ce Code a l'obligation de faire preuve d'ouverture d'esprit, de se renseigner sur les faits, de ne pas se fier aux rumeurs et d'agir sans arrière-pensées. Les députés – en tant qu'individu et groupe – ont le devoir, dans l'intérêt des résidents des Territoires du Nord-Ouest, de travailler ensemble à l'Assemblée pour que cette dernière puisse remplir ses fonctions importantes.

Contrats autorisés entre les députés et une agence gouvernementale

En vertu du paragraphe 85(4), j'ai le pouvoir discrétionnaire d'approuver un contrat qui serait normalement interdit en vertu du paragraphe 79(1) entre un député et une entité gouvernementale. Si j'approuve un tel contrat, j'ai l'obligation de le signaler dans mon rapport annuel, en vertu de l'alinéa 99(1)b).

J'ai usé de ce pouvoir discrétionnaire pour permettre à une société (Concept Energy ltée), dans laquelle M. Rocky Simpson, député du Hay River Sud, est actionnaire, d'achever la réalisation de deux contrats avec le gouvernement des TNO qui étaient déjà en cours quand il a été élu comme député : un contrat avec la SETNO en lien à un immeuble de bureaux et un autre avec le ministère de l'Infrastructure en lien avec la location d'un bureau et la vente d'un réservoir d'eaux usées (dans la cour du ministère à Enterprise). La réalisation des deux projets a été confiée au conseiller juridique de M. Simpson et M. Simpson ne devait pas y intervenir personnellement.

B. RÉSEAU CANADIEN EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

Tous les commissaires à l'intégrité au pays sont membres du Réseau canadien en matière de conflits d'intérêts. Celui-ci est une ressource utile dont les membres sont régis par une législation presque similaire et font généralement face aux mêmes défis. En outre, les membres du réseau se réunissent habituellement au début septembre. La rencontre de 2020 devait avoir lieu à Yellowknife, mais a dû être remise en raison de la pandémie. Le commissaire a plutôt tenu une réunion virtuelle sur Zoom, qui s'est avéré utile pour échanger des documents et discuter d'affaires d'intérêts communs. Nous devons nous réunir à nouveau virtuellement en mars. Au moment de la rédaction du présent rapport, on ignore si la réunion en personne aura lieu ou non en 2021.

C. REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier publiquement M. Tim Mercer, greffier de l'Assemblée législative, et M^{me} Cristal Cockney, secrétaire des députés, pour leur aide dans mes tâches d'administration de la législation en matière de conflits d'intérêts. Leur aide pertinente, efficace et empressée, donnée dans un climat de travail agréable, m'est précieuse, et je constate qu'elle l'est tout autant pour les députés et ministres.

En outre, j'aimerais remercier mon assistante, M^{me} Linda Volz, qui me soutient dans mes fonctions à mon bureau d'Edmonton.

Enfin, je vous remercie beaucoup de m'avoir fait confiance, dans mon rôle de commissaire à l'intégrité.

D. COORDONNÉES

On peut me joindre aux coordonnées ci-dessous :

David Phillip Jones, c.r.
Immeuble Noble, bureau 300
8540, 109^e Rue N.-O.
Edmonton Alberta T6G 1E6

Tél. : 780-433-9000
Télec. : 780-433-9780
Courriel : dpjones@sagecounsel.com

Le tout respectueusement soumis par le soussigné, en ce 4^e jour de janvier 2021.

David Phillip Jones, c.r.
Commissaire à l'intégrité